## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de ROCHEFORT

> Canton de ROYAN

> > Commune

de ROYAN

8 1.057 Objet

ATTRIBUTION DE STANDS AUX GALERIES COMMER-CIALES.

DATE DE CONVOCATION

18 MAI 1981

DATE D'AFFICHAGE

18 MAI 1981

Nombre de conseillers

en exercice

Nombre de présents 22

27

25

Nombre de presents

Nombre de votants

UNANIMITE

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

26. JUIN 1981

## COMMUNE DE ROYAL

ROYAN ROCHEFORT-SIMES (Chis.Mone)

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT UN

le LUNDI VINGT CINQ MAI

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M Pierre LIS, MAIRE

Etaient présents: MM. LIS, FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BOUTET, LACHAUD, BOUCHET, DUFOUR, BUJARD, COLLE, POUMAILLOUX, TETARD, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, PAPEAU, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. CABAL par M. LIS

Mme TACQUET par M. BUJARD

M. GUICHAOUA par M. PAPEAU

Absents: MM. POUGET - VIAUD -

M onsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Madame BOIREAU par lettre du 8 Avril 1981 (stand n° 7) et Mme FAHRER par lettre du 26 Mars 1981 (stand n° 13) ont fait connaître leur intention de cesser leurs activités dans les Galeries Commerciales.

Elles proposent comme successeur :

- Mme Michèle FIRTH, 11, rue des Perrasses, 17110 ST GEORGES DE DIDONNE pour le stand n° 7
- Mme Paulette BERNARD, cité de Lurien, Bâtiment C 3, 13300 SALON, pour le stand n° 13

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les lettres de Mmes BOIREAU et FIRTH du 8 Avril 1981
- Vu les lettres de Mmes FAHRER et BERNARD du 26 Mars 1981
- Vu sa délibération du 20 Décembre 1978, ayant déidé le renouvellement des concessions des stands des Galeries commerciales pour une durée de 6 ans à compter du 1er Janvier 1979 et fixé de nouveaux tarifs
  - Vu l'avis de la commission compétente

#### DECIDE :

- d'attribuer le stand n° 7 "bijouterie fantaisie - souvenirs et cadeaux" à Mne Michèle FIRTH, pour une durée de 3 ans et demi, à compter du 1er Juillet 1981 (fin de la concession : 31 Décembre 1984)

- d'attribuer le stand n° 13 "Jouets souvenirs et cartes postales" à Mme Paulette BERNARD, pour une durée de 3 ans et demi, à compter du 1er Juillet 1981 (fin de la concession : 31 Décembre 1984).
- d'autoriser M. le Maire ou M. le 1er Adjoint par délégation à signer les actes de concession pour le stand n° 7 et pour le stand n° 13, sinsi que le cahier des charges générales des Galeries commerciales, qui sera annexé auxdits actes de concession.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au Registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

12 11

Le Maire

Sterre LIS.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROCHEFORT

26. JUIN 1981

Délibération Exécutoire Art. L 121 31 du C. des C nes 00000

#### GALERIES COMMERCIALES

| ACTE | DE | CONCESSION                              | DU     | STAND              | Nº | 13   |
|------|----|---|--------|--------------------|----|--|
|      |    | the part of the part of the part of the | 30. 90 | the second and the |    | The second secon |

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 1978, d'une part,

ET

Madame Paulette BERNARD

Cité LURIAN - Bâtiment C.3 - 13300 SALON

d'autre part.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

| M. le Maire de la Ville de ROYAN concède à Madame BERNARD<br>accepte, l'exploitation du stand n <u>° 13</u> des Galeries Commerciales, aux<br>uses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions<br>ticulières suivantes à compter du <u>ler Juillet 1981</u>  |                             |  |  |  |  |  |
|---|-----------------------------|--|--|--|--|--|
| et tenu d'exploiter dans ce stand est celui d <u>" JOUETS. SOU</u> CARTES POSTALES "  À l'exclusion de l'exclusion d |                             |  |  |  |  |  |
| quelconques.  | formelle de tous autre      |  |  |  |  |  |
| ARTICLE 2 La présente concession est accordée pour une du   | cée de <u>3 ans et demi</u> |  |  |  |  |  |
| terminer le 31 décembre 1984.   | pour se                     |  |  |  |  |  |

- ARTICLE 3. Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté les ayant trouvés en cet état lors de sa prise en possession .
- ARTICLE 4. L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.
- ARTICLE 5. Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

| en deux termes égaux les 16 juillet et<br>dont le montant annuel est fixé à la so  | verser à la Caisse du Receveur Municipal<br>16 août de chaque année, une redevance<br>mme de 6 846 FRANCS calculée<br>carré sur une surface de 41 m2 24 |
|--|---|
| Ce prix du mètre carré sera révisé annu de l'indice national du coût de la cons  |   |
| ARTICLE 7 Le concessionnaire déclare y compris les risques locatifs, pour la   | que son stand est assuré contre l'incend.   |
| The second secon | à la compagnie ACP  |
| fronte de Poris El rue de co   | Robandun - Paris 90   |
| Il s'engage à justifier de l'existence c<br>régulier des primes à la demande qui lu<br>la Ville.   | de cette assurance et du paiement<br>i en sera faite par les services de  |
| ARTICLE 8 Les frais de timbre et d'<br>supportés par le concessionnaire qui s'   |   |
| ARTICLE 9 Pour l'exécution des présent l'Hôtel de Ville de ROYAN.  | entes, ks parties élisent domicile  |
| Toutes contestations reservont de la compétence exclusive du Tr  | latives à l'éxécution des présentes<br>ibunal Administratif.  |
| Fait en six exemplaires  | à ROYAN, le 25 MAI 1981   |
| 8. 4 0.3/g   | 7   |
| Le concessionnaire,  | le Maire,   |
| P. BERNARD   | Pierre LIS  |
| Pour être annexé du 25 MAI exécutoire (Art, 46 Rechefort, In 2   | a la délibération   |

## CHARENTE-MARITIME

#### GALERIES COMMERCIALES

#### CAHIER DES CHARGES

#### CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

- ARTICLE I Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroitre l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes
- ARTICLE 2 Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressement précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

## CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

- ARTICLE 4 Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.
  - Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :
    - du 1er Juin au 30 Septembre
    - du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
    - le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

- ARTICLE 5

  Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.
- ARTICLE 6 Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

#### CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7

La Ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8

Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stand.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9

Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillemment illuminés dès la tombée du jour.

## CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10

Chaque stand est concédé pour une durée de trois ans et demi

ARTICLE 11

Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12

La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

#### CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

> 25 MAI 1981 A ROYAN, le

Le Concessionnaire du STAND nº 13

Le Maire,

P. BERNARD Bermarc

pour être annexé exécutoire (Art.

Rechetor

#### GALERIES COMMERCIALES

ACTE DE CONCESSION DU STAND Nº 7

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 1978, d'une part,

ET

Madame Michèle FIRTH

11, rue des Perrasses - 17110 ST GEORGES DE DIDONNE

d'autre part.

#### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

| M. le Maire de la Ville de ROYAN concède à M <sup>2</sup> dame FIRTH<br>qui accepte, l'exploitation du stand n° 7 des Galeries Commerciales, aux<br>clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions<br>particulières suivantes à compter du 1er Juillet 1981 |   |
|---|---|
| ARTICLE 1er Le commerce que M adame FIRTH est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui d <sub>e RIJOUX FANTAISIE -SOUVENIRS</sub> CADEAUX   | 1 |
| ARTICLE 2 La présente concession est accordée pour une durée de 3 ans et demi  commençant le <u>ler Juillet 1981</u> pour se terminer le 31 décembre 1984.  |   |

- ARTICLE 3. Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté les ayant trouvés en cet état lors de sa prise en possession .
- ARTICLE 4. L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.
- ARTICLE 5. Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

| dont le montant annuel est<br>à raison de166 FR          | 6 juillet et 16 août<br>fixé à la somme de _<br>par mètre carré s  | 2 847 FR          | calculée         |
|--|--|-------------------|------------------|
| Ce prix du mètre carré ser<br>de l'indice national du co |  |                   |                  |
| ARTICLE 7 Le concession                                  | naire déclare que son  | stand est assure  | contre l'incend. |
| y compris les risques loca                               | tifs, pour la somme d  | le Illimitée      | (incendia)       |
| E 2 94   |  | _ à la compagnie  | MAAF ROYAN       |
| * 8  | 54 KI  |                   |                  |
| _ 10 1021  |  |                   |                  |
| Il s'engage à justifier de<br>régulier des primes à la d |  |                   |                  |
| la Ville.  |  |                   |                  |
| #3   |  | 14                |                  |
| ARTICLE 8 Les frais de<br>supportés par le concession    |  |                   | ntes seront      |
| · 10   |  |                   |                  |
| ARTICLE 9 Pour l'exécu<br>en l'Hôtel de Ville de ROY.    |  | s parties élisen  | t domicile       |
| Toutes con   | testations relatives   | à l'éxécution des | s présentes      |
| seront de la compétence ex                               | clusive du Tribunal 2  | Administratif.    | 31               |
|  |  |                   |                  |
|  |  |                   |                  |
| Fait en si   | x exemplaires à Ro   | DYAN, le 25 MAI   | 1981             |
| and the first of the                                     |  |                   |                  |
|  | 24-  |                   |                  |
| Le concessionnaire,                                      | in the state of  | le Mai            | re,              |
| Z 10   | - V-11   |                   | 1 1/             |
| Olish  |  | 5 141             |                  |
| 1 (. )   |  | 34/               | HMULI Y          |
| M. FIRTH   | +  | Pierre Ll         | rs /             |
| essi serioria  | "E ALB   | rielle bi         | 5                |
|  |  |                   | /                |
| V  | U .  |                   | 1                |
| pour être ennexe   | à la délibération  |                   | -                |
| 37 (m)   | 0.1.0101   |                   |                  |
| exécutoire (Art, 4                                       | to the state of th |                   |                  |
| Rechefort, le  | 9 JUIN 1981  |                   |                  |
|  |  |                   |                  |
| Lo 54m   | - Prijat   | 3                 |                  |

#### GALERIES COMMERCIALES

## CAHIER DES CHARGES

#### CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

- ARTICLE I Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroitre l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes
- ARTICLE 2 Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

- Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les
  Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général
  de la Ville, il est expressement précisé que l'occupation des locaux
  a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée
  une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque
  période convenue.
  - A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

#### CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

- ARTICLE 4 Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.
  - Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :
    - du 1er Juin au 30 Septembre
    - du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
    - le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

- Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.
- ARTICLE 6 Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

## CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7

La Ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8

Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stand.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paigment ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9

Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillemment illuminés dès la tombée du jour.

## CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10

Chaque stand est concédé pour une durée de trois ans et demi

TICLE 11

Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12

La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

# CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le 25 MAI 1981

Concessionnaire du Stand nº 7

Le Maire

Pierre LIS

pour être annexé à la délibérem

exécutoire VA t, 46/du CAC).

JUIN 1981 Rochefort, Q

EN BILL